

2R RENOVATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 29 rue des Castors
54230 CHAVIGNY
877 805 440 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 01 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 01 septembre,
A 8 heures,

Monsieur Rudy ROMARY,
demeurant 29 rue des Castors 54230 CHAVIGNY,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la Société
2R RENOVATION,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 1 000 euros par l'émission de 1 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Nomination de cogérants et détermination de leurs pouvoirs,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social qui est de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 1 000 euros, et de le porter ainsi à 2 000 euros par la création de 1 000 parts nouvelles de 1 euros chacune, numérotées de 1 001 à 2 000, émises au pair, et à libérer en numéraire.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à

Monsieur Luka ROMARY, demeurant 29 rue des Castors 54230 CHAVIGNY

Monsieur Tony ROMARY, demeurant 29 rue des Castors 54230 CHAVIGNY

et constate que Monsieur Luka ROMARY et Monsieur Tony ROMARY ont d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de leur souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'ils détenaient sur la Société.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 1 000 euros, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 01 septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 000 euros par apport en numéraire, pour être porté à 2 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 euros).

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées. "

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Rudy ROMARY, mille parts sociales en pleine propriété Numérotées de 1 à 1 000	1 000 parts
Monsieur Luka ROMARY, cinq cents parts sociales en pleine propriété Numérotées de 1 001 à 1 500	500 parts
Monsieur Tony ROMARY, cinq cents parts sociales en pleine propriété Numérotées de 1 501 à 2 000"	500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2 000 parts

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- Monsieur Luka ROMARY, demeurant 29 rue des Castors 54230 CHAVIGNY
- Monsieur Tony ROMARY, demeurant 29 rue des Castors 54230 CHAVIGNY.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 17 des statuts.

Monsieur Luka ROMARY a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Monsieur Tony ROMARY a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide, en application de l'article R. 210-10 du Code de commerce, de supprimer de l'article 17 des statuts le nom de l'ancien gérant sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui des nouveaux gérants.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Rudy ROMARY



Luka ROMARY

(signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant. »)

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



Tony ROMARY

(signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant. »)

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*

